CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.591 du 15 février 2002

A.79.679/VIII-1011

En cause : **CORMEAU** Guillaume,

avenue de Ningloheid 96
4802 Heusy,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRABANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1998 par Guillaume CORMEAU qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 portant promotion de Jean LENTZ au grade de directeur (rang A4) au ministère de la Région wallonne à la date du 1er février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me GOETHAELS, loco Me BRABANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Les 23 janvier, 27 mars et 24 avril 1997, le Gouvernement wallon a décidé de déclarer vacants respectivement vingt-huit emplois, treize emplois et deux emplois de directeur (A4) au ministère de la Région wallonne.

Le 16 octobre 1997, un appel aux candidats a été adressé à tous les fonctionnaires du ministère de la Région wallonne qui remplissaient les conditions statutaires de promotion au grade de directeur (A4). Cet appel aux candidats concernait les trente-sept emplois de directeur vacants qui n'ont pas été pourvus par mutation.

Le requérant s'est porté candidat à la promotion au grade de directeur en visant, dans l'ordre de sa préférence, les deux emplois suivants :
1° C3325 - DGATLP/Direction de Liège I
2° C5035 - DGATLP/Direction de Liège II.

André DELECOUR et Jean LENTZ, notamment, se sont portés candidats aux mêmes postes.

Le 27 novembre 1997, le conseil de direction a établi une proposition motivée pour les promotions au grade de directeur. En ce qui concerne l'emploi à la DGATLP/Direction de Liège II (C5035), le conseil de direction a classé les candidats dans l'ordre suivant :
1. LENTZ Jean,
2. DELECOUR André,
3. TOURNAY Marc.

Les autres candidats, dont le requérant, ont été classés quatrièmes ex-aequo dans l'ordre de leur ancienneté.

Le classement établi par le conseil de direction pour chaque promotion au grade de directeur a été notifié aux candidats le 2 décembre 1997.

Le 13 décembre 1997, le requérant a introduit une réclamation contre le classement du conseil de direction en se plaignant de ce que les motifs justifiant ce classement ne lui avaient pas été communiqués comme l'impose le décret wallon du 30 mars 1995, ce qui l'empêche d'argumenter mieux sa réclamation, et de ce qu'il n'a pas été tenu compte de son ancienneté et de ses titres et mérites, notamment son expérience à la DGATL et sa connaissance de l'allemand, "l'emploi de Liège II ayant la Communauté germanophone dans ses attributions".

Le 8 janvier 1998, le conseil de direction a examiné la réclamation du requérant, l'a rejetée après avoir répondu en détail à ses arguments et a maintenu le classement des candidats établi le 27 novembre 1997.

Le 22 janvier 1998, le Gouvernement wallon a décidé de promouvoir Jean LENTZ par avancement de grade au grade de directeur à l'emploi de directeur C5035 à la direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de Liège II, avec effet au 1er février 1998.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui reproduit la motivation figurant aux procès-verbaux des réunions du conseil de direction des 27 novembre 1997 et 8 janvier 1998;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région wallonne et "du défaut des motifs et de motivation de l'acte attaqué"; qu'il expose que les propositions de nomination qui lui ont été notifiées ne comportaient aucune motivation alors que le droit de réclamation prévu par la disposition dont la violation est invoquée ne peut être utilement exercé lorsque l'intéressé n'est pas informé des éléments de fait et de droit justifiant les propositions du conseil de direction;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la disposition visée au moyen n'impose pas que la proposition du conseil de direction, notifiée aux

candidats, contienne les motifs de celle-ci; que référence est faite à l'arrêt n° 61.068 du 19 juillet 1996 en cause GARCET;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté précité du 17 novembre 1994 est rédigé comme suit :

" Avant toute promotion par avancement de grade à un emploi de niveau 1, le conseil de direction formule une proposition de nomination.

Cette proposition est notifiée aux candidats par pli recommandé avec accusé de réception.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours de la notification, introduire une réclamation auprès du secrétaire général. Le conseil de direction statue sur la réclamation après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait";

Considérant que cette disposition ne vise que les propositions faites par le conseil de direction; que, toutefois, l'avis motivé que celui-ci donne a pour but d'informer l'autorité qui nomme sur les titres et mérites des candidats; qu'en ne portant pas à la connaissance des candidats le procès-verbal de la séance du conseil de direction au cours de laquelle sont élaborées les propositions de nomination, l'autorité administrative prive d'effet utile l'exercice du droit de réclamation ouvert par l'article 7, alinéa 3, et ne permet pas aux réclamants de rectifier d'éventuelles erreurs commises par le conseil de direction, compromettant ainsi la bonne information de l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'en outre, l'article 7, alinéa 2, ne peut plus recevoir une interprétation littérale faisant abstraction de l'article 32 de la Constitution qui dispose que "Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134"; que le décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ne limite pas, pour les candidats à une promotion, le droit d'accès aux procès-verbaux des conseils de direction; que le recours à la procédure prévue par ces normes pour obtenir la communication de tels documents ne serait d'aucune utilité pour les candidats à une promotion compte tenu des délais fixés pour introduire une réclamation; qu'il s'impose en conséquence que l'autorité administrative notifie d'office le procès-verbal de la séance du conseil de direction en même temps que les propositions de celui-ci; que la circonstance que le requérant n'a pas demandé, dans sa réclamation, à être entendu par le conseil de direction est dépourvue de toute pertinence; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 portant promotion de Jean LENTZ au grade de directeur (rang A4) au ministère de la Région wallonne à la date du 1er février 1998.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.